

4 octobre 2018

(18-6130)

Page: 1/3

Original: anglais

**ARABIE SAOUDITE – MESURES CONCERNANT LA PROTECTION
DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE QATAR

La communication ci-après, datée du 1^{er} octobre 2018 et adressée par la délégation du Qatar à la délégation du Royaume d'Arabie saoudite, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander au Royaume d'Arabie saoudite ("Arabie saoudite") d'engager des consultations au sujet du fait que l'Arabie saoudite n'accorde pas une protection adéquate des droits de propriété intellectuelle, en particulier en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle détenus (ou demandés) par des entités basées dans l'État du Qatar ("Qatar").

2. La demande est présentée conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à l'article 64:1 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* ("Accord sur les ADPIC").

3. La présente demande indique les mesures en cause dans la section A et les fondements juridiques de la plainte du Qatar dans la section B.

A. Mesures en cause

4. Les mesures en cause dans la présente demande incluent toutes les mesures (y compris les omissions) écrites et non écrites, publiées et non publiées qui font que l'Arabie saoudite ne protège pas les droits de propriété intellectuelle, y compris en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle détenus (ou demandés) par des entités ou des personnes qatariennes. Les mesures, individuellement et collectivement, affectent les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

5. En juin 2017, l'Arabie saoudite a imposé un ensemble de mesures diplomatiques, politiques et économiques contre le Qatar. Ces mesures ont eu une incidence, entre autres choses, sur la capacité des ressortissants qatariens de protéger les droits de propriété intellectuelle en Arabie saoudite.

6. Parmi les multiples sociétés qatariennes fortement affectées par ces mesures figurent beIN Media Group LLC et ses filiales ("beIN"). L'Arabie saoudite a interdit à beIN de diffuser son contenu sur son territoire.

7. Les mesures de l'Arabie saoudite sont constituées d'une circulaire publiée le 19 juin 2017 par le Ministère saoudien de la culture et de l'information, conjointement avec la Commission générale des médias audiovisuels. Cette circulaire dispose que la distribution du contenu multimédia de beIN et la perception de redevances connexes en Arabie saoudite "entraîneront l'imposition de pénalités et d'amendes ainsi que la perte du droit juridique de protéger tous droits de propriété intellectuelle connexes ...".

8. Peu après, début août 2017, un pirate d'émissions radiodiffusées habile appelé "beoutQ" est apparu, s'emparant sans autorisation du contenu multimédia de beIN protégé par le droit d'auteur (ainsi que de ses marques) et le rendant accessible sur ses plates-formes, sur Internet et par diffusion par satellite. Les émissions que beoutQ diffuse par satellite sans autorisation sont transmises via des satellites de l'Organisation arabe de communication par satellites ("Arabsat"), basée en Arabie saoudite, aux abonnés de beoutQ. Pour permettre la réception des émissions diffusées par satellite, beoutQ (entité basée en Arabie saoudite) a vendu des décodeurs dans toute l'Arabie saoudite. Par conséquent, le contenu de beIN diffusé sur Internet et par satellite sans autorisation par beoutQ est disponible à une échelle commerciale.

9. Malgré les nombreux éléments de preuve attestant l'implication de ressortissants, entités et installations saoudiens dans la distribution du contenu de beoutQ dans toute l'Arabie saoudite (et au-delà), les autorités saoudiennes ont refusé de prendre la moindre mesure effective à l'encontre de beoutQ. Au lieu de cela, le gouvernement saoudien (y compris à la fois le gouvernement central et les gouvernements locaux) a soutenu beoutQ, y compris en dénonçant les demandes de beIN visant à ce que des enquêtes soient menées et à ce que la diffusion sans autorisation des émissions du pirate soit empêchée, et en favorisant la tenue de rassemblements publics lors desquels les émissions de beoutQ étaient diffusées sans autorisation.

10. Le soutien accordé par les autorités saoudiennes à beoutQ a en outre pris la forme de restrictions à la capacité de beIN d'intenter des actions civiles devant les tribunaux saoudiens, ou d'autres actes ou omissions limitant cette capacité. Par divers moyens, y compris en empêchant des conseils juridiques saoudiens indépendants de représenter beIN devant les tribunaux du pays, les autorités saoudiennes ont empêché beIN d'accéder à des procédures destinées à faire respecter ses droits de propriété intellectuelle face à des atteintes à ces droits.

11. Les contenus protégés par le droit d'auteur diffusés sans autorisation par beoutQ englobent non seulement des œuvres créées par beIN elle-même, mais aussi des œuvres créées par des fournisseurs de contenu du monde entier, y compris les États-Unis, l'Union européenne et ses États membres et la Suisse, qui ont concédé à beIN des licences exclusives pour le marché saoudien.

B. Fondements juridiques de la plainte

12. Le Qatar est préoccupé par le fait que les mesures en cause prises par l'Arabie saoudite et/ou imputables à celle-ci, décrites dans la section A de la présente demande et exposées plus en détail ci-après, sont incompatibles avec les obligations de l'Arabie saoudite au titre de l'Accord sur les ADPIC.

13. Spécifiquement, il apparaît que certaines mesures violent:

- (a) l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, parce qu'en créant pour les ressortissants qatariens (y compris, mais pas exclusivement, beIN) des obstacles, auxquels les ressortissants saoudiens ne sont pas confrontés, qui entravent ou bloquent leur capacité de protéger¹ leurs droits de propriété intellectuelle (y compris les droits d'auteur, les droits de radiodiffusion, les marques et d'autres formes de propriété intellectuelle) sur son territoire, l'Arabie saoudite n'a pas accordé aux ressortissants qatariens un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle.
- (b) l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC, parce qu'en créant pour les ressortissants qatariens (y compris, mais pas exclusivement, beIN) des obstacles, auxquels les ressortissants des autres pays ne sont pas confrontés, qui entravent ou bloquent leur capacité de protéger leurs droits de propriété intellectuelle (y compris les droits d'auteur, les droits de radiodiffusion, les marques et d'autres formes de propriété intellectuelle) sur son territoire, l'Arabie saoudite n'a pas, immédiatement et sans condition, étendu aux ressortissants qatariens, les avantages, faveurs, privilèges et

¹ Pour une plus grande clarté, les termes "protéger" et "protection" ont le sens indiqué dans la note de bas de page 3 de l'Accord sur les ADPIC, et englobent "les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent accord traite expressément".

immunités qu'elle accorde aux ressortissants des autres pays en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle.

- (c) l'article 9 de l'Accord sur les ADPIC, parce que l'Arabie saoudite n'a pas accordé aux auteurs d'œuvres (y compris d'œuvres préenregistrées et d'émissions en direct) le droit exclusif d'autoriser, entre autres choses, la reproduction, la radiodiffusion, la réémission, les représentations publiques ou la récitation publique de leurs œuvres, comme l'exige la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1971) ("Convention de Berne"), telle qu'incorporée dans l'Accord sur les ADPIC, y compris les articles 9, 11, 11*bis* et 11*ter* de ladite Convention.
- (d) l'article 14:3 de l'Accord sur les ADPIC, parce que l'Arabie saoudite n'a pas accordé aux organismes de radiodiffusion (ni aux titulaires du droit d'auteur sur le contenu des émissions) le droit d'interdire la fixation, la reproduction de fixations et la réémission par le moyen des ondes radioélectriques d'émissions.
- (e) l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, parce que l'Arabie saoudite n'a pas accordé aux titulaires de marques de fabrique ou de commerce enregistrées (y compris, en particulier, les titulaires de marques qatariens) le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans leur consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion.
- (f) l'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC, parce qu'en imposant des restrictions aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle (y compris les détenteurs de droits qatariens) pour ce qui est d'intenter des actions civiles devant les tribunaux saoudiens (ou en limitant d'une autre manière leur capacité de le faire), l'Arabie saoudite n'a pas fait en sorte que des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle soient disponibles en cas d'actes portant atteinte à ces droits, de manière à permettre une action efficace contre de tels actes, y compris des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures correctives constituant un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure.
- (g) l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC, parce qu'en empêchant les détenteurs de droits de propriété intellectuelle (y compris les détenteurs de droits qatariens) d'engager des procédures destinées à faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle face à des atteintes à ces droits (ou en limitant d'une autre manière leur capacité de le faire), l'Arabie saoudite n'a pas donné aux détenteurs de droits accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle couverts par l'Accord sur les ADPIC.
- (h) l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC, parce que – dans la mesure où les atteintes visent des droits de propriété intellectuelle détenus par des ressortissants qatariens – l'Arabie saoudite n'a pas prévu de procédures pénales ni de peines applicables pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale.

14. La présente demande de consultations concerne aussi toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus, et toutes mesures ultérieures étroitement liées.

15. Le Qatar se réserve le droit de soulever d'autres questions au cours des consultations et dans toute future demande d'établissement d'un groupe spécial.

16. Le Qatar compte recevoir la réponse de l'Arabie saoudite à la présente demande dans les dix jours suivant sa réception, comme prévu par l'article 4:3 du Mémorandum d'accord, et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.